

Origine : Christine Garnier

LISTE DES INDEMNITES SOUMISES A COTISATION IRCANTEC

MISE A JOUR AU 1^{er} JUILLET 2017

Praticiens hospitaliers temps plein - Art [D 6152-23-1](#) du CSP

► Des indemnités de participation à la permanence des soins ou de réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service hebdomadaires :

- Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;
- Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu.

► Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements publics de santé.

► Des primes et indemnités visant à développer le travail en réseau :

- **Jusqu'au 30 juin 2017**, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, versée pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements ;

- **A compter du 16 mars 2017**, une prime d'exercice territorial pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, lorsqu'un projet médical partagé mentionné au I de l'article R 6132-3 est adopté ([doc n° 2188](#)) ;

- Une indemnité d'activité sectorielle et de liaison versée aux psychiatres des hôpitaux.

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	1/9

- ▶ Une indemnité correspondant à une part complémentaire variable de la rémunération mentionnée au 1° de l'article R. 6152-23 du CSP.
- ▶ Une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens qui s'engagent, pour une période de trois ans renouvelable, à ne pas exercer une activité libérale telle que prévue à l'article L. 6154-1 du CSP.
- ▶ **A compter du 16 mars 2017**, le second versement de la prime d'engagement de carrière hospitalière mentionnée aux articles D 6152-417 et D 6152-514-1 du CSP versée lors de la nomination du praticien en période probatoire dans les conditions fixées à l'article R 6152-13 du CSP ([doc n° 2188](#)).

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	2/9

Praticiens hospitaliers temps partiel - Art [D 6152-220-1](#) du CSP

► Des indemnités de participation à la permanence des soins ou de réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service hebdomadaires :

- Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;
- Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu.

► Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements publics de santé.

► Des primes et indemnités visant à développer le travail en réseau :

- **Jusqu'au 30 juin 2017**, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, versée pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements ;

- **A compter du 16 mars 2017**, une prime d'exercice territorial pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, lorsqu'un projet médical partagé mentionné au I de l'article R 6132-3 est adopté ;

- Une indemnité d'activité sectorielle et de liaison versée aux psychiatres des hôpitaux exclusive de l'indemnité prévue au 5° du présent article.

► Une indemnité correspondant à une part complémentaire variable de la rémunération visée au 1° de l'article R. [6152-220 du CSP](#).

► **A compter du 1^{er} mars 2013**, une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens qui s'engagent, pour une période de trois ans renouvelable, à exercer exclusivement en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel.

► **A compter du 16 mars 2017**, le second versement de la prime d'engagement de carrière hospitalière mentionnée aux articles [D 6152-417](#) et [D 6152-514-1 du CSP](#) versée lors de la nomination du praticien en période probatoire dans les conditions fixées à l'article R 6152-210 du CSP.

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	3/9

Praticiens attachés

Art. [D 6152-612-1](#) et [R 6152-611](#) du CSP

- ▶ Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- ▶ Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;
- ▶ Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu ;
- ▶ Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ;
- ▶ Des primes et indemnités visant à développer le travail en réseau :
 - **Jusqu'au 30 juin 2017**, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements ;
 - **A compter du 16 mars 2017**, une prime d'exercice territorial pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, lorsqu'un projet médical partagé mentionné au I de l'article R 6132-3 est adopté ;
- ▶ Une indemnité différentielle prévue à l'article [R 6152-611](#) du CSP ;
- ▶ **A compter du 1^{er} mars 2013**, une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens exerçant leur activité à temps plein dans un ou plusieurs établissements publics de santé ou établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et qui s'engagent, pour une période de trois ans renouvelable, à exercer exclusivement en établissement public de santé ou en établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	4/9

Praticiens attachés associés

Art. [D 6152-633-1](#) et [R 6152-611](#) du CSP

- ▶ Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- ▶ Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;
- ▶ Des primes et indemnités visant à développer le travail en réseau :
 - **Jusqu'au 30 juin 2017**, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements ;
 - **A compter du 16 mars 2017**, une prime d'exercice territorial pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, lorsqu'un projet médical partagé mentionné au I de l'article R 6132-3 est adopté ;
- ▶ Une indemnité différentielle prévue à l'article [R 6152-611](#) du CSP.

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	5/9

► Des indemnités de participation à la permanence des soins ou de réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service hebdomadaires :

- Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;
- Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu.

► Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ;

► Des primes et indemnités visant à développer le travail en réseau :

- **Jusqu'au 30 juin 2017**, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements ;

- **A compter du 16 mars 2017**, une prime d'exercice territorial pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, lorsqu'un projet médical partagé mentionné au I de l'article R 6132-3 est adopté ;

► **A compter du 1^{er} avril 2015**, une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux assistants qui s'engagent, pendant la durée de leurs fonctions en qualité d'assistant des hôpitaux, à exercer à temps plein en établissement public de santé ou en établissement public pour personnes âgées dépendantes ([doc 2143](#)).

► **A compter du 16 mars 2017**, le premier versement de la prime d'engagement de carrière hospitalière mentionnée à l'article R 6152-508-1 du CSP lors de la signature de la convention d'engagement de carrière hospitalière.

Le second versement de la prime d'engagement de carrière hospitalière dû à l'assistant pour qui, un an après son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien des établissements publics de santé, l'établissement n'a pas proposé un poste de praticien hospitalier.

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	6/9

► Des indemnités de participation à la permanence des soins ou de réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service hebdomadaires :

- Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

- Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;

► Des primes et indemnités visant à développer le travail en réseau :

- **Jusqu'au 30 juin 2017**, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements ;

- **A compter du 16 mars 2017**, une prime d'exercice territorial pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, lorsqu'un projet médical partagé mentionné au I de l'article R 6132-3 est adopté ;

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	7/9

Praticiens contractuels - Art [D. 6152-417](#) du CSP

▶ Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail accompli, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

▶ Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;

▶ Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu.

▶ Des primes et indemnités visant à développer le travail en réseau :

- **Jusqu'au 30 juin 2017**, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements ;

- **A compter du 16 mars 2017**, une prime d'exercice territorial pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, lorsqu'un projet médical partagé mentionné au I de l'article R 6132-3 est adopté ;

▶ **A compter du 16 mars 2017**, le premier versement de la prime d'engagement de carrière hospitalière mentionnée à l'article R 6152-404-1 du CSP lors de la signature de la convention d'engagement de carrière hospitalière.

Le second versement de la prime d'engagement de carrière hospitalière dû au praticien contractuel pour qui, un an après son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien des établissements publics de santé, l'établissement n'a pas proposé un poste de praticien hospitalier.

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	8/9

Praticiens adjoint contractuels (médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes)

[Art. 23 Décret n° 95-569 du 06/05/95](#)

- ▶ Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- ▶ Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà de ses obligations de service hebdomadaires ;
- ▶ Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu ;
- ▶ Le cas échéant, une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, versée pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements.

Processus concerné	Approbateur	Page
Assistance juridique	David SANCHEZ	9/9